

Unité bi-départementale Dordogne – Lot et Garonne  
1722, avenue de Colmar  
47916 AGEN

AGEN, le 13/01/2023

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 08/12/2022

### **Contexte et constats**

Publié sur  **GÉORISQUES**

#### **SOMERA**

Rue des Silos  
47110 STE LIVRADE SUR LOT

Références : AB/SM/UD47/2023/14  
Code AIOT : 0005204418

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 08/12/2022 dans l'établissement SOMERA implanté Picat 47150 ST AUBIN. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

La visite a été programmé afin de constater la fin d'exploitation du site dont l'arrêté d'autorisation est arrivé à échéance le 18 octobre 2022.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- SOMERA
- Picat 47150 ST AUBIN
- Code AIOT : 0005204418
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'entreprise SOMERA, dont le siège social est situé rue des Silos à Sainte-Livrade, est autorisée à exploiter une carrière de roches massives sur la commune de Saint-Aubin au lieu-dit « Picat » par arrêté préfectoral

d'autorisation n°2002-291-11 du 18 octobre 2002 pour une durée de 20 ans, soit jusqu'au 18 octobre 2022.

L'extraction est réalisée à l'aide d'explosifs, les matériaux sont ensuite traités sur l'installation de traitement adjacente autorisée par le même arrêté préfectoral. Les matériaux sont ensuite évacués par voie routière.

L'emprise d'autorisation s'élève à 14ha dont 5ha sont exploitables. L'extraction est réalisée à ciel ouvert à l'aide d'explosifs. La production maximale autorisée est de 120 000 tonnes. La production réelle annuelle est d'environ 50 000 tonnes.

### **Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- cessation d'activité et remise en état

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

### **2-2) Bilan synthétique des fiches de constats**

**N° 1 : Caractéristiques de la carrière**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 18/10/2002, article 3
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Situation administrative
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> La présente autorisation est accordée pour une durée de 20 ans à compter de la notification du présent arrêté. L'exploitant doit adresser, au moins six mois avant la date d'expiration de l'autorisation ( ou à la fin des travaux d'exploitation si celle-ci est antérieure) une notification de fin d'exploitation en se conformant aux dispositions de l'article 34-1 du décret du 21 septembre 1977 susvisé.
<b>Constats :</b> L'arrêté d'autorisation est arrivé à échéance le 18 octobre 2022. Le jour de l'inspection, il a été constaté que l'activité d'extraction était terminée. L'exploitant a informé M. le Préfet de Lot et Garonne de son intention de clôturer l'extraction le 31 mars 2022 via un porter à connaissance. néanmoins ce porter à connaissance ne contenait pas l'ensemble des éléments mentionnés à l'article R512-39-1 du code de l'environnement (version du 30/03/22).
<b>Observations :</b> L'exploitant a indiqué son intention de compléter son dossier de notification de cessation d'activité.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**N° 2 : Accès de la carrière**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 18/10/2002, article 14
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Sécurité
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Des panneaux A 14 signalant la présence de la carrière doivent être placés en des endroits appropriés sur la route départementale 233 et dans les deux sens de circulation. Durant Les heures d'activité, l'accès à la carrière doit être contrôlé. En dehors des heures ouvrées, cet accès doit être matériellement interdit. L'accès de l'exploitation doit être interdit au public. En particulier, une clôture solide et efficace doit être mise en place autour des zones dangereuses, notamment des chantiers de découverte ou d'exploitation, des bassins de décantation, des installations de traitement, des convoyeurs non capotés, Des pancartes indiquant le danger doivent être apposées, d'une part sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux, d'autre part à proximité du périmètre clôturé,
<b>Constats :</b> Il a été constaté que deux portails fermés à clé étaient en place ainsi qu'une clôture.
<b>Observations :</b> Les interdictions d'accès à la carrière doivent être maintenue jusqu'à la rédaction des attestations SECUR, MEMOIRE et TRAVAUX .
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**N° 4 : Cessation d'activité**

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 12/07/2011, article R512-39-1
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Cessation d'activité
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> I.-Lorsqu'une installation classée soumise à autorisation est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci. Ce délai est porté à six mois dans le cas des installations visées à l'article R. 512-35. Il est donné récépissé sans frais de cette notification.  II.-La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent, notamment :  1° L'évacuation des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, gestion des déchets présents sur le site ;  2° Des interdictions ou limitations d'accès au site ;  3° La suppression des risques d'incendie et d'explosion ;  4° La surveillance des effets de l'installation sur son environnement.  III.-En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R. 512-39-2 et R. 512-39-3.
<b>Constats :</b> L'exploitant a notifié à M. le Préfet la date d'arrêt de son activité le 31 mars 2022 via un porter à connaissance. Cette notification doit indiquer les mesures prises ou prévues, ainsi que le calendrier associé, pour assurer, dès l'arrêt définitif des installations, la mise en sécurité des terrains concernés du site. L'exploitant a indiqué qu'un dossier de cessation contenant ces éléments était en cours de réalisation.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet